



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

incapables majeurs

Question écrite n° 100876

Texte de la question

M. David Habib appelle l'attention de M. le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille sur l'urgente nécessité de réformer le dispositif de protection juridique des personnes vulnérables majeures. La réforme de la protection juridique des majeurs, pourtant souhaitée par la majorité des familles et nécessaire au regard des normes européennes, est sans cesse reportée malgré les promesses et déclarations du Gouvernement ainsi que du Président de la République. Elle devrait déboucher sur un plus grand respect des libertés individuelles, souvent malmenées par des mesures incapacitantes mises en place sans constatation d'une altération des facultés personnelles, et ainsi, permettre de bien différencier ce qui relève de la protection juridique et de l'accompagnement social. La refonte du Code civil et du code de l'action sociale et des familles a abouti à un avant-projet de loi dont l'examen se heurte, selon les associations concernées, à des considérations budgétaires et à des préoccupations électorales. Ces mêmes associations ne sont plus en mesure d'assumer financièrement les mesures de protection en raison du désengagement de l'État qui ne consacre pas les moyens nécessaires à leur bon fonctionnement. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend faire aboutir cette réforme et mettre en place les moyens financiers ad hoc.

Texte de la réponse

Le dispositif de protection juridique des majeurs doit être réformé, compte tenu des difficultés rencontrées tant par les usagers et leurs familles que par les opérateurs et les autorités concernés. Dans cette perspective, le Gouvernement a élaboré un projet de loi, à partir des propositions formulées par des groupes de travail animés par le ministère chargé de la famille et le ministère de la justice. L'objectif du volet civil de la réforme est d'affirmer et de garantir les droits de la personne dans le cadre de la procédure judiciaire. Les mesures de protection juridique ne devront être prononcées qu'en dernier recours et être réservées aux seules personnes dont l'altération des facultés personnelles est médicalement avérée et qui ne peuvent pas être protégées de manière efficiente par un autre dispositif plus léger et moins attentatoire aux libertés individuelles. C'est pourquoi il est prévu la mise en oeuvre, en amont du dispositif judiciaire, d'une mesure d'accompagnement social spécifique permettant, dans certaines situations, d'éviter de placer immédiatement des personnes sous protection juridique ou, en aval, de favoriser la mainlevée des mesures. De plus, le juge ne pourra prononcer l'ouverture d'une mesure d'assistance judiciaire qu'en cas d'échec d'une mesure d'accompagnement social spécifique. L'activité tutélaire sera régie par des dispositions incluses dans le code de l'action sociale et des familles. Une harmonisation des conditions de formation et d'expérience professionnelle des intervenants tutélaires exerçant des mesures de protection juridique est également envisagée. La réforme comporte enfin un volet financier, pour traiter les personnes protégées de manière équitable, harmoniser le régime de financement de l'ensemble des mesures, améliorer les mécanismes de financement public et rémunérer les opérateurs en fonction de la prestation délivrée. La réforme devrait permettre de rendre leur pleine effectivité aux principes directeurs de la loi du 3 janvier 1968 (nécessité, subsidiarité et proportionnalité des mesures de tutelle), d'améliorer la protection des majeurs vulnérables et de mieux respecter leurs droits, tout en maîtrisant l'évolution de la dépense publique. Ce texte sera prochainement soumis au Conseil des ministres.

Données clés

Auteur : [M. David Habib](#)

Circonscription : Pyrénées-Atlantiques (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 100876

Rubrique : Déchéances et incapacités

Ministère interrogé : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Ministère attributaire : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 juillet 2006, page 7746

Réponse publiée le : 17 octobre 2006, page 10917